

COUR SUPÉRIEURE

« Chambre commerciale »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024040-175

DATE : 9 novembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :**

9360-2134 QUÉBEC INC. et al

Débitrices

-et-

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

Requérante

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE DE RECTIFICATION

[1] **VU** la *Requête pour rectification de l'ordonnance initiale* et des pièces déposées au soutien de cette dernière;

[2] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la requérante;

[3] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

[4] **ACCORDE** la présente requête pour rectification de l'ordonnance initiale (la « **Requête** »);

[5] **RECTIFIE** à toutes fins que de droit l'erreur d'écriture dans l'ordonnance initiale rendue le 18 mai 2017 (l' « **Ordonnance Initiale** ») afin que les paragraphes [20] i. et [42] i se lisent ainsi :

[20] **DÉCLARE** que tous les biens des Requérantes soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 750 000,00 \$ (cette charge et sûreté constituent la « Charge du Prêteur temporaire ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations des Requérantes envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire, de sorte que la Charge du Prêteur temporaire primera sur les droits hypothécaires des autres créanciers garantis des Requérantes dans le cadre de l'application de l'article 11.2 de la LACC, sujet toutefois aux droits suivants :

i. les droits de Banque Laurentienne du Canada garantis par les hypothèques existantes en faveur de Banque Laurentienne du Canada grevant certains actifs de la requérante Gestion Éric Savard inc. et l'universalité des biens meubles de 9286-2408 Québec inc., 9360-2225 Québec inc., 9309-8374 Québec inc., 9360-2399 Québec inc. et 9360-2134 Québec inc. (aussi connu sous le nom de La Vue Capitale inc.) pour un montant total maximal de 3 110 000,00 \$, lesquels droits ne seront pas affectés par la Charge du Prêteur temporaire, ladite Charge du Prêteur temporaire prenant rang immédiatement après les hypothèques de Banque Laurentienne du Canada susmentionnées; et [...]

[...]

[42] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit

(collectivement, « Sûretés ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges, sujet toutefois aux droits suivants :

i. les droits de Banque Laurentienne du Canada garantis par les hypothèques existantes en faveur de Banque Laurentienne du Canada grevant certains actifs de la requérante Gestion Éric Savard inc. et l'universalité des biens meubles de 9286 2408 Québec inc., 9360 2225 Québec inc., 9309 8374 Québec inc., 9360 2399 Québec inc. et 9360-2134 Québec inc. (aussi connu sous le nom de La Vue Capitale inc.) pour un montant total maximal de 3 110 000,00 \$, lesquels droits ne seront pas affectés par la Charge du Prêteur temporaire, ladite Charge du Prêteur temporaire prenant rang immédiatement après les hypothèques de Banque Laurentienne du Canada susmentionnées; et [...]

[6] **ORDONNE** que la modification prévue au paragraphe 5 ci-dessous s'applique également aux ordonnances du 28 juillet 2017 (l'« **Ordonnance de Juillet** ») et du 11 août 2017 amendant l'Ordonnance Initiale (l'« **Ordonnance d'Août** »);

[7] **RECTIFIE** à toutes fins que de droit l'erreur d'écriture dans l'Ordonnance de Juillet afin que le paragraphe [17] a) se lise ainsi :

[17] **DÉCLARE** que tous les biens des Requérantes soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 625 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « Deuxième charge du Prêteur temporaire ») en faveur du Prêteur temporaire, à titre de garantie pour toutes les obligations des Requérantes envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du deuxième financement temporaire et aux Documents du deuxième financement temporaire, de sorte que la Deuxième charge du Prêteur temporaire primera sur les droits hypothécaires des autres créanciers garantis des Requérantes dans le cadre de l'application de l'article 11.2 de la LACC, sujet toutefois aux droits suivants :

a) les droits de Banque Laurentienne du Canada garantis par les hypothèques existantes en faveur de Banque Laurentienne du Canada grevant certains actifs de la Gestion Eric Savard inc. et l'universalité des biens meubles de 9286 2408 Québec inc., 9360 2225 Québec inc., 9309 8374 Québec inc., 9360 2399 Québec Inc. et 9360-2134 Québec inc. (aussi connu sous le nom de La Vue Capitale inc.) pour un montant total maximal de 3 110 000 \$ (les « Hypothèques BLC »), lesquels droits ne seront affectés par la Deuxième charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$, en ce que la Deuxième charge du

Prêteur temporaire ne prendra rang de façon prioritaire aux Hypothèques BLC que pour un montant de 50 000 \$ et prendra rang immédiatement après les Hypothèques BLC pour un montant de 3 060 000 \$;

[8] **RECTIFIE** à toutes fins que de droit l'erreur d'écriture dans l'Ordonnance d'Août afin que le paragraphe [41] a) se lise ainsi :

[41] DÉCLARE que tous les biens des Débitrices soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 750 000,00 \$ (cette charge et sûreté constituent la « Première charge du Prêteur temporaire ») en faveur du Prêteur temporaire, à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du premier financement temporaire et aux Documents du premier financement temporaire, de sorte que la Première charge du Prêteur temporaire primera sur les droits hypothécaires des autres créanciers garantis des Débitrices dans le cadre de l'application de l'Article 11.2 de la LACC, sujet toutefois aux droits suivants :

a) les droits de Banque Laurentienne du Canada garantis par les hypothèques existantes en faveur de Banque Laurentienne du Canada grevant certains actifs de Gestion Éric Savard inc. et l'universalité des biens meubles de 9286 2408 Québec inc., 9360 2225 Québec inc., 9309 8374 Québec inc., 9360 2399 Québec inc. et 9360-2134 Québec inc. (aussi connu sous le nom de La Vue Capitale inc.) pour un montant total maximal de 3 110 000,00 \$ (les « Hypothèques BLC »), lesquels droits ne seront pas affectés par la Première charge du Prêteur temporaire, ladite Première charge du Prêteur temporaire prenant rang immédiatement après les Hypothèques BLC;

[9] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'ordonnance à être rendue nonobstant appel et ce, sans qu'un cautionnement ne soit nécessaire;

[10] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



GUY de BLOIS, j.c.s.

Me Christian Lachance
Davies Ward Philipps & Vineberg
1501, avenue MCGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Procureur de la Banque Laurentienne du Canada

Me Ari Sorek
Dentons Canada
1, Place Ville-Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
Procureur de Fiera Financement privé inc.